

## **TRANSFERT « PRIMES / POINTS »**

### Protocole relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR)

- ⇒ Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » (J.O. du 14 mai 2016).
- ⇒ Circulaire ministérielle du 10 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « transfert primes/points » pour les personnels civils.

### 1 - Champ d'application

- => Applicable à l'ensemble des **fonctionnaires territoriaux titulaires & stagiaires** y compris les fonctionnaires en position de détachement.
  - => Non applicable aux agents contractuels de droit public et privé.

#### 2 – Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre de ce dispositif se déclenche à la date de la première revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR :

- => Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : pour tous les fonctionnaires relevant de la catégorie B et les fonctionnaires relevant de la catégorie A uniquement pour la filière sociale et médicosociale.
- => **Au 1**<sup>er</sup> **janvier 2017** : pour tous les fonctionnaires relevant de la catégorie C et les fonctionnaires relevant de la catégorie A hors filière sociale et médico-sociale.
- NB. : Pour tous les fonctionnaires de catégorie A, la mise en œuvre se fait donc en 2 temps.

### 3 – Grands principes du mécanisme transfert « primes/points »

- 3-1 => Une ligne supplémentaire est créée sur le bulletin de paye.
- => Le montant des primes versé (toutes primes & indemnités confondues) <u>avant la mise en œuvre de la mesure</u> **reste inchangé**.



Ex. : un fonctionnaire bénéficiant mensuellement de 50 € d'IAT et 50 € d'IEMP (ou 100 € de RIFSEEP) continuera à percevoir l'intégralité de ses primes soit 50 € + 50 € ou 100 €.

=> Une ligne supplémentaire sur le bulletin de paye permettra de déduire le montant relatif à la mesure transfert « primes/points ».

### 3-2 => Le montant de l'abattement est plafonné.

	CALENDRIER					
	2016		2017		2018 et années suivantes	
CATEGORIE	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	/	/	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	/	/	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Ex. : pour un fonctionnaire de catégorie C bénéficiant de 1 200 € de primes/an :

=> abattement de 167 € annuel soit 13,92 € mensuel (167 € / 12 mois).

# 3-3 => L'abattement repose sur tout ou partie des primes et indemnités effectivement perçues par le fonctionnaire.

- Ex. : si un fonctionnaire de catégorie B perçoit <u>annuellement</u> moins de 278 € de primes, l'abattement annuel sera égal au montant des primes réellement perçues.
  - si un fonctionnaire de catégorie A (attaché) perçoit annuellement 8 000 € de primes, l'abattement annuel sera de 167 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 puis de 389 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
  - si un fonctionnaire ne perçoit aucun régime indemnitaire, il n'y a pas d'abattement.



## 3-4 => La liste des primes, indemnités et prestations diverses <u>non prises en compte</u> dans l'assiette de l'abattement est <u>limitée</u>.

#### Pour la FPT:

- N.B.I.,
- S.F.T.,
- I.H.T.S.,
- Remboursement de frais,
- Astreintes.

## 3-5 => Le montant de l'abattement est strictement lié à la revalorisation indiciaire dont bénéficie effectivement le fonctionnaire.

- => Abattement proportionnel au temps de travail sauf pour les agents à temps partiel à hauteur de 90 % (= abattement de  $32/35^{\text{ème}}$ ) et agents à temps partiel à hauteur de 80 % (= abattement de  $6/7^{\text{ème}}$ ).
- => En cas d'indisponibilité physique, l'abattement suit le sort du traitement si les primes sont maintenues par délibération (cf. information à venir sur le maintien des primes, de la NBI et du SFT en cas d'indisponibilité physique).

#### 3-6 => Le mécanisme transfert « primes/points » n'induit aucune perte financière.

=> Globalement, la rémunération nette annuelle de l'agent ne sera pas diminuée.

### 4 – Modalités pratiques de mise en œuvre

### 4-1 => Modalités de prélèvement

- => L'abattement peut être mis en œuvre mensuellement ou annuellement.
- => Cependant, nous vous conseillons de mettre en œuvre l'abattement mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; des régularisations pouvant être effectuées en fin d'année.
- => Pour l'année 2016, compte tenu de l'effet rétroactif du reclassement indiciaire au 1<sup>er</sup> janvier, nous vous préconisons la méthode suivante :
  - sur le prochain bulletin de salaire, déduction au prorata des mois écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 puis abattement mensuel.



Ex. : pour un fonctionnaire de catégorie B, bénéficiant de + de 278 € de primes annuelles => sur le bulletin de paye d'août 2016 : 278 € / 12 mois = 23,17 € d'abattement mensuel X 8 mois écoulés = 185,36 € d'abattement puis, pour les mois suivants : 23,17 € d'abattement / mois.

=> <u>Donc pour 2016</u>: 185,36 + (23,17 x 4) = 278 €

=> Nécessité d'informer les fonctionnaires concernés par ce mécanisme compte tenu de la diminution du salaire net le mois où la régularisation transfert « primes/points » interviendra si la régularisation due au reclassement indiciaire a été faite.

4-2 => Prise en compte de l'abattement dans les assiettes de contribution de sécurité sociale et de la RAFP.

=> La mise en œuvre de ce transfert « primes/points » ne nécessite pas de délibération de l'organe délibérant.